



RCS : BOBIGNY

Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 03837

Numéro SIREN : 793 196 536

Nom ou dénomination : THE WALL

Ce dépôt a été enregistré le 08/08/2016 sous le numéro de dépôt 20370

THE WALL

Société par actions simplifiée au capital de 432.953,28 euros
Siège Social : 33, rue du Progrès à Montreuil (93100)

RCS BOBIGNY 793 196 536

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU JEUDI 12 MAI 2016 A 10 HEURES

VO

- EXTRAIT -

L'an deux mille seize,
Le jeudi 12 mai, à 10 heures,

Les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire dans les locaux de la Société situés 33, rue du Progrès à Montreuil (93100), sur convocation électronique du mercredi 4 mai 2016 de Monsieur Steve GUILLOU, Président.

. Sont présents :

- Steve GUILLOU, propriétaire de	25.036	actions
- Samy CAMARZANA, propriétaire de	20.499	actions
- Lyes MEKESSER, propriétaire de	2.700	actions
- NWL Investment SAS, propriétaire de	14.388	actions

. Sont absents et représentés :

- Alexandra SCHMIDT, propriétaire de Représentée par Monsieur Steve GUILLOU	3.619	actions
- Lorris CAMARZANA, propriétaire de Représenté par Monsieur Samy CAMARZANA	2.700	actions
- Bee Eye SAS, propriétaire de Représentée par Monsieur Steve GUILLOU	17.050	actions

Soit un total de

85.992 actions,

. Sont absents :

- Anne-Flore PERRIN BONVALOT, propriétaire de	540	actions
- Dan CHICHE, propriétaire de	720	actions
- Mathias CISARUK, propriétaire de	540	actions
- Quentin LIBOIS, propriétaire de	1.800	actions
- Jean-Rémy PICHON, propriétaire de	2.700	actions
- Sophie POTIN, propriétaire de	1.620	actions
- Romain TARENNE, propriétaire de	1.800	actions
- Julien GAUTHIER, propriétaire de	1.800	actions

Soit un total général de

97.512 actions,

sur les 97.512 actions composant le capital social.

Le Président fait signer la feuille de présence et constate que, compte-tenu des voix des actionnaires présents et représentés, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise par les statuts de la Société, tant en matière ordinaire qu'extraordinaire.

Enregistré à : SIE DE MONTREUIL EST
Le 20/07/2016 Bordereau n°2016/406 Case n°7
Barepissement : 500 €
Total liquidé : cinq cent cinquante-deux euros
Montant reçu : cinq cent cinquante-deux euros
L'Agent administratif des finances publiques

Penalités : 52 €

Ext 1840

EMMANUELLE RICK
Agent des finances publiques

SG

Plus personne ne demandant la parole, le Président met alors successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant à titre extraordinaire, après avoir entendu la lecture du Rapport du Président, des Rapports spéciaux du Commissaire aux comptes et du Rapport du Commissaire aux avantages particuliers, et après avoir constaté que le capital de la Société est entièrement libéré :

- d'une part, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 432.953,28 euros, divisé en 97.512 actions de 4,44 euros de valeur nominale chacune de même catégorie, d'une somme de 4.671,72 euros pour le porter à 437.625 euros par incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le poste « autres réserves », le nombre et la répartition des actions demeurant inchangés.

L'Assemblée Générale décide corrélativement de porter la valeur nominale de chacune des 97.512 actions existantes de 4,44 euros au montant calculé comme suit : 437.625 euros/97.512 actions, soit 4,48 euros (arrondi).

L'Assemblée Générale constate en conséquence que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée ;

- d'autre part et simultanément, décide de diviser la nouvelle valeur nominale des actions de la Société, et d'établir la nouvelle valeur nominale des actions de la Société à 0,75 euro.

Corrélativement, l'Assemblée Générale constate que le nombre d'actions de la Société se trouve ainsi porté de 97.512 à 583.500.

L'Assemblée Générale approuve la nouvelle répartition du capital social figurant dans le tableau ci-après ainsi que la règle appliquée en matière d'affectation des 8 actions résultant de l'existence de rompus.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du Rapport du Président, des Rapports spéciaux du Commissaire aux comptes et du Rapport du commissaire aux avantages particuliers, constatant que le capital est intégralement libéré et statuant conformément aux dispositions de l'article L.228-11 du Code de commerce, sous la condition suspensive de l'exercice d'au moins un BSA émis et attribué aux termes de la troisième résolution,

- (i) décide de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence désignées "ADP2016" ;
- (ii) décide de définir comme suit les droits particuliers dont seront assorties les ADP2016 :

« Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants soit par émission d'actions de préférence.

Les actions de préférence sont émises au nombre maximum de 250 000 et sont intitulées pour le besoin des présentes « ADP2016 ».

Les ADP2016 seront soumises à toutes les stipulations statutaires sous réserve des droits spécifiques décrits ci-après.

Aux ADP2016 sont attachés les droits et prérogatives suivants :

a – Dividendes prioritaires

Les ADP2016 n'ont pas de droit au versement du dividende ordinaire de la Société.

*En revanche, chaque ADP2016 a droit à un dividende annuel prioritaire et cumulatif, versé par préférence à toutes les autres actions de la Société, prélevé sur les sommes distribuables et versé dans les neuf mois suivant la date de clôture de chaque exercice social (« le **Dividende Prioritaire** »).*

Le Dividende Prioritaire est égal au taux du Dividende Prioritaire multiplié par 10 €.

Pour tous les exercices sociaux clos avant le 1^{er} janvier 2022, le taux du Dividende Prioritaire est nul, c'est à dire qu'aucun Dividende Prioritaire ne sera versé aux ADP2016 avant cette date.

Pour les exercices sociaux clos postérieurement à cette date, le taux du Dividende Prioritaire est égal à Euribor 12 mois + 1 500 points de base. En cas d'allongement de la durée d'un exercice social au delà de douze mois, le montant des Dividendes Prioritaires sera augmenté prorata temporis.

Le Dividende Prioritaire est cumulatif. Au paiement du Dividende Prioritaire s'ajoute donc le cas échéant le paiement d'un dividende cumulé (le « **Dividende Cumulé** »), qui sera égal à la somme des montants des Dividendes Prioritaires non versés durant au maximum les cinq exercices sociaux qui précèdent l'exercice social au cours duquel le Dividende Prioritaire est versé, montants auxquels est appliqué un taux de capitalisation annuel de 15%.

Ainsi et à titre d'illustration si la Société n'a pas versé de Dividende Prioritaire au titre des deux premiers exercices sociaux pleins clos à compter de la date de clôture du cinquième exercice suivant la date de souscription des ADP2016, le montant du Dividende Cumulé, payable pour chaque ADP2016 au titre de cet exercice social en sus du Dividende Prioritaire, sera égal à (Euribor 12 mois + 1 500 points de base) x 10 € x (1,15 + 1,15 x 1,15).

Le paiement du Dividende Prioritaire et du Dividende Cumulé dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice social est une obligation de la Société à hauteur des sommes distribuables figurant à son bilan, étant entendu que les Dividendes Prioritaires et les Dividendes Cumulés seront imputés en priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice social, puis sur les autres sommes distribuables. Si l'assemblée ne vote pas cette distribution, ou si la Société ne met pas en paiement le dividende voté par l'assemblée, alors tout Porteur d'ADP2016 pourra forcer le règlement du dividende par voie d'action en justice.

Pour tous les exercices sociaux à compter de et y compris celui clos le 31 décembre 2016, une fois voté et payé le montant du Dividende Prioritaire et le cas échéant du Dividende Cumulé, la société pourra voter et verser un dividende aux autres actions émises et à émettre de la Société (« le **Dividende Ordinaire** »). Le Dividende Ordinaire sera prélevé uniquement sur le bénéfice distribuable défini à l'article L232-11 du Code de Commerce, dans la limite du seul résultat net de l'exercice social diminué des produits financiers et des produits exceptionnels du même exercice social, sauf accord écrit préalable du Représentant des Porteurs d'ADP2016.

Pour tous les exercices sociaux à compter de et y compris celui clos le 31 décembre 2022, en cas de non exercice de l'option de rachat définie à l'article c des statuts, si un Dividende Ordinaire est versé aux autres actions émises et à émettre de la société, ce Dividende Ordinaire ne pourra excéder, à égalité de valeur nominale, le montant du Dividende Prioritaire, sauf à verser simultanément aux Porteurs des ADP2016 un dividende complémentaire (« le **Dividende Complémentaire** ») prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice social, les réserves distribuables ou le report à nouveau, et égal en cas d'égalité de valeur nominale, à la différence entre le Dividende Ordinaire et le Dividende Prioritaire. En cas d'inégalité des valeurs nominales entre les ADP2016 et les autres actions, le Dividende Complémentaire sera ajusté en conséquence.

Les ADP2016 porteront jouissance à compter de l'exercice social au cours duquel leur souscription a été réalisée.

b – Représentant des Porteurs des ADP2016

Les Porteurs des ADP2016 sont représentés de façon permanente par un représentant (« le **Représentant des Porteurs des ADP2016** ») désigné en assemblée spéciale. Le Représentant des Porteurs des ADP2016 sera convoqué, avec un délai minimum de 15 jours, aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires en lieu et place des Porteurs d'ADP2016. A ce titre, toute notification, convocation ou communication de quelque nature qu'elle soit, adressée au Représentant des Porteurs des ADP2016 au titre des présents statuts sera réputée avoir été correctement faite auprès de chaque Porteur des ADP2016 et donc comme leur étant opposable, le Représentant des Porteurs des ADP2016 étant personnellement responsable de l'information de chaque Porteur d'ADP2016 dans les délais. Il pourra voter par correspondance aux assemblées, ou y participer et prendre part aux débats et au vote des résolutions au nom et pour le compte de l'ensemble des Porteurs d'ADP2016.

Cependant, les droits de convocation, de participation et de vote au sein des assemblées spéciales des Porteurs des ADP2016 (« **les Assemblées Spéciales** »), ne pourront être exercés que par les Porteurs des ADP2016. Les modalités de convocation, de tenue d'assemblée et de vote aux Assemblées Spéciales sont celles qui prévalent pour les assemblées extraordinaires de la Société à l'exception des conditions de quorum qui sont régies par celles énoncées à l'article L225-99 alinéa 3 du code de commerce.

Le Représentant des Porteurs des ADP2016 sera nommé et révoqué par une Assemblée Spéciale. Il pourra démissionner de ses fonctions, au cours d'une Assemblée Spéciale convoquée à cet effet. Dans cette hypothèse,

il aura l'obligation de présenter un successeur devant être immédiatement désigné par l'Assemblée Spéciale convoquée. Sa démission ne prendra effet qu'à la date de désignation de son successeur.

Le Représentant des Porteurs des ADP2016 percevra une rémunération initiale puis une rémunération annuelle au titre de l'animation et de la représentation des Porteurs des ADP2016. La rémunération initiale sera égale à 10% du montant total reçu par la Société au titre de la souscription des ADP2016 augmenté de la TVA et sera payée par prélèvement automatique sur le compte bancaire de la Société le premier jour ouvré du mois de juillet 2016. La rémunération annuelle sera égale à 4 % du montant total reçu par la Société au titre de la souscription des ADP2016 augmenté de la TVA et sera payée par la Société par prélèvement automatique sur le compte bancaire de la Société chaque année le premier jour ouvré du mois de mars ; étant précisé que pour l'année d'émission des ADP2016, la rémunération sera établie prorata temporis à compter de la souscription des ADP2016 et sera payée concomitamment au premier versement de la rémunération annuelle.

La rémunération annuelle due au titre du présent paragraphe, impayée à sa date d'exigibilité, portera de plein droit et sans qu'il soit besoin de demander ou de mise en demeure, intérêt à un taux directeur de la Banque Centrale majoré de 10%, calculé prorata temporis sur la base du nombre exact de jours écoulés à compter de la date d'exigibilité jusqu'au jour du paiement total et effectif, et d'un mois de 30 jours.

La perception d'intérêts de retard ne pourra être interprétée comme constituant un accord du Représentant des Porteurs des ADP2016 sur un quelconque moratoire. Tous intérêts, frais et indemnités spéciales seront capitalisés, s'ils sont dus pour une année entière, conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code civil.

Il est précisé que toute communication de la Société à destination des Porteurs des ADP2016 sera toujours adressée en exclusivité au Représentant des Porteurs des ADP2016 qui se chargera de diffuser l'information communiquée par la Société aux Porteurs des ADP2016 dans le format et à un rythme qui relèvera de la seule décision du Représentant des Porteurs des ADP2016. En aucun cas la Société ne communiquera directement ses informations aux Porteurs des ADP2016 sans passer par l'entremise du Représentant des Porteurs des ADP2016.

En cas d'exercice de l'option de rachat définie au paragraphe c des statuts, la mission du Représentant des Porteurs des ADP2016 sera terminée une fois le Prix de Rachat versé et les titres transférés.

Le premier Représentant des ADP2016 est Audacia, société par actions simplifiée de droit français au capital social de 457 000 euros, dont le siège social est situé 6, rue de Téhéran 75008 Paris et dont le numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés est le 492 471 792 RCS Paris.

c – Option de Rachat

Chaque Porteur des ADP2016 s'engage irrévocablement à céder à Steve Guillou, Lyes Mekesser, Samy Camarzana, NWL Investment et Bee Eye ou à toute(s) autre(s) personne(s) qu'ils se substitueraient, à l'exclusion de la Société (« le **Tiers Acheteur** »), si ce(s) dernier(s) le lui demande(nt) (l'« **Option de Rachat** ») pendant la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 30 mars 2022 (la « **Période d'Option** »), en une seule fois la totalité des ADP2016 qu'il détient pour un montant par ADP2016 égal à $120\% \times 10 \text{ €}$ (« le **Prix de Rachat** »).

La levée de l'Option de Rachat sera valablement notifiée au Représentant des Porteurs des ADP2016 par le Tiers Acheteur, au plus tard le dernier jour de la Période d'Option par tout moyen. La notification contiendra le nom ou la raison sociale et l'adresse du Tiers Acheteur ainsi que son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés s'il s'agit d'une personne morale.

Faute de notification de la levée de l'Option de Rachat à cette date par le Tiers Acheteur, l'Option de Rachat deviendra caduque.

Si l'Option de Rachat n'était pas levée dans le délai susvisé, toute clause statutaire, notamment d'agrément ou de préemption, limitant la liberté de cession des différentes catégories d'actions déjà émises ou à émettre par la Société sera considérée comme inapplicable et non écrite eu égard aux ADP2016.

L'Option de Rachat porte exclusivement sur la totalité des ADP2016 et aucun exercice partiel n'est autorisé.

La réalisation de la cession des ADP2016 sera subordonnée à la délivrance :

(i) au Représentant des Porteurs des ADP2016 qui transmettra à chacun des Porteurs des ADP2016 en cas de vente, des chèques de banque (ou tout autre document apportant la preuve de l'exécution d'un virement bancaire) d'un montant égal au Prix de Rachat ;

(ii) à la Société, d'un ordre de mouvement lui donnant ordre de procéder au transfert, des ADP2016 au bénéfice du Tiers Acheteur, dûment rempli et signé.

Le paiement du Prix de Rachat par le Tiers Acheteur, devra intervenir dans les 30 (trente) jours qui suivent la notification de l'Option de Rachat.

En cas de notification de l'Option de Rachat dans les délais et faute de paiement du Prix de Rachat dans le délai indiqué ci-dessus, l'Option de Rachat deviendra caduque et son exercice sera réputé inexistant et de nul effet.

Le Tiers Acheteur, les Porteurs des ADP2016 et le Représentant des Porteurs des ADP2016 reconnaissent expressément le caractère irrévocable et intangible des termes de l'Option de Rachat. Toute manifestation de volonté de la part de l'un d'entre eux, sans le consentement exprès des autres, visant à affecter les termes et conditions de l'Option de Rachat sera privée de tout effet. En conséquence, les Porteurs des ADP2016, le Représentant des Porteurs des ADP2016 et le Tiers Acheteur conviennent, par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1142 du Code civil, que le Tiers Acheteur pourra poursuivre en exécution forcée de l'Option de Rachat le(les) Porteur(s) défaillant(s) et le Représentant des Porteurs des ADP2016 et ce, sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle pourra solliciter.

d – Informations légales et contractuelles des Porteurs des ADP2016

La communication de tous les documents destinés par les lois et règlements aux actionnaires sera valablement faite par la Société au Représentant des Porteurs des ADP2016 pour ce qui concerne les Porteurs des ADP2016.

De façon générale le Représentant des Porteurs des ADP2016 sera l'interlocuteur unique de la Société pour le compte des Porteurs des ADP2016. Toute demande de document sera adressée par les Porteurs des ADP2016 au Représentant des Porteurs des ADP2016 et non pas à la Société directement.

En complément des droits d'information qui sont attribués aux actionnaires par la loi et les règlements, la Société s'engage à communiquer au Représentant des Porteurs des ADP2016 les informations suivantes :

- les comptes sociaux annuels dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivants la clôture de l'exercice social ;
- pour tous les exercices sociaux à compter de et y compris celui clos le 31 décembre 2016 et indépendamment des seuils prévus aux articles L233-17 et R233-16 du code de commerce, la Société établira, dans les six mois suivants la clôture de l'exercice social, des comptes consolidés suivant les méthodes de consolidations définies aux articles L233-16 et suivants du code de commerce ;
- un rapport semestriel détaillant les principaux événements commerciaux, sociaux et financiers, ainsi que relatif à la participation du Représentant des Porteurs des ADP2016 aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la Société, dans une forme qui sera arrêtée par le Représentant des Porteurs des ADP2016 après concertation avec le Président de la Société, et qui sera transmis au Représentant des Porteurs des ADP2016 au plus tard 30 (trente) jours après la fin de chaque semestre;
- une copie du registre des mouvements de titres de la Société, tous les ans et toutes autres informations que le Représentant des Porteurs des ADP2016 pourrait raisonnablement demander au Dirigeant de lui fournir.

Si une de ces informations n'étaient pas communiquées dans la forme et dans les délais prévus, le Représentant des Porteurs des ADP2016 pourra mandater un expert qu'il choisira pour effectuer toutes missions de contrôle comptable/juridique qu'il jugera nécessaires. Il est précisé que la Société permettra et facilitera l'accomplissement de ces missions par l'expert choisi dont les frais d'expertise seront à la charge de la Société.

Le Représentant des Porteurs des ADP2016 communiquera au moins une fois par an aux Porteurs des ADP2016 un compte-rendu, et tiendra à la disposition des Porteurs des ADP2016 l'ensemble des documents auxquels les actionnaires ont accès selon la législation en vigueur.

Enfin, les Porteurs des ADP2016 donnent mandat au Représentant des Porteurs des ADP2016 pour diligenter pour leur compte toute expertise de gestion sur le fondement de l'article L225-231 du Code de commerce.

e - Droit de sortie conjointe

e.1 A l'issue de la Période d'Option et dans la mesure où l'Option de Rachat n'a pas été exercée, et dans l'hypothèse où :

- un ou plusieurs associés de la Société (ci-après désignée(s) la (les) « **Partie(s) Concernée(s)** »), envisagerai(en)t, seule ou ensemble, le transfert de titres de la Société (ci-après désignés les « **Titres Concernés** »), à un tiers ou à un associé (ci-après désigné l' « **Acquéreur** »), ou plusieurs Acquéreurs agissant de concert au sens de l'article L.233-10 du Code de commerce ;

- ce transfert entraînant un changement de contrôle (au sens de l'article L233-3 du Code de commerce) de la Société, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement.

Les Porteurs des ADP2016 disposeront d'un droit de sortie totale, aux termes duquel ils seront admis à transférer à l'Acquéreur une partie ou la totalité de leurs ADP2016, selon les mêmes modalités que celles offertes par l'Acquéreur à la Partie Concernée et aux conditions de prix décrites ci-dessous (ci-après le « **Droit de Sortie Totale** »),

La Partie Concernée devra en conséquence, préalablement à un transfert de tout ou partie des Titres Concernés ou à tout engagement de sa part en vue de leur transfert susceptible d'entraîner l'application du Droit de Sortie Totale, obtenir l'engagement irrévocable de l'Acquéreur que celui-ci offrira aux Porteurs des ADP2016 la possibilité de lui transférer une partie ou la totalité des ADP2016 qu'ils détiennent et qu'ils souhaiteront transférer, dans les conditions ci-dessous.

e.2 En conséquence, dans la situation visée à l'Article e.1 ci-dessus, la Partie Concernée devra notifier au Représentant des Porteurs des ADP2016 préalablement à la réalisation du transfert entraînant l'application du Droit de Sortie Totale, les détails de ce projet de transfert (prix d'achat, identité de l'Acquéreur et autres modalités offertes par l'Acquéreur) et que ce projet de transfert est susceptible d'entraîner un changement de contrôle de la Société (au sens de l'article L233-3 du Code de commerce).

e.3 Les Porteurs des ADP2016 disposeront d'un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la réception de la notification prévue à l'Article e.2 ci-dessus pour exercer leur Droit de Sortie Totale suivant les modalités suivantes :

La décision des Porteurs des ADP2016 relative à l'exercice du Droit de Sortie Totale sera prise en Assemblée Spéciale et s'imposera alors à tous les Porteurs des ADP2016.

Dans l'hypothèse où les quorums légaux de l'Assemblée Spéciale ne seraient pas atteints, chaque Porteur des ADP2016 qui souhaiterait exercer son Droit de Sortie Totale devra notifier sa décision d'exercer ledit droit au Représentant des Porteurs des ADP2016 en précisant le nombre d'ADP2016 qu'il souhaite céder.

Si les Porteurs des ADP2016 ont exprimé en Assemblée Spéciale ou, à défaut de quorum, individuellement, leur souhait de faire valoir leur Droit de Sortie Totale le Représentant des Porteurs des ADP2016 notifiera à la Partie Concernée, préalablement à l'expiration du délai indiqué ci-dessus, le nombre d'ADP2016 que les Porteurs des ADP2016 souhaitent céder (ci-après désignés les « **ADP2016 Offertes** »).

En cas d'exercice du Droit de Sortie Totale, le prix d'achat par l'Acquéreur de chaque ADP2016 Offerte sera établi sur la base du prix d'achat convenu entre l'Acquéreur et la Partie Concernée pour le transfert des Titres Concernés, ou, le cas échéant, offert de bonne foi par la Partie Concernée. Chaque ADP2016 sera valorisée comme une action ordinaire de la Société si les actions ordinaires et les ADP2016 ont la même valeur nominale ; et dans le cas où les deux valeurs nominales seraient différentes, chaque ADP2016 sera valorisée en multipliant la valeur d'une action ordinaire par le rapport entre la valeur nominale d'une ADP2016 et la valeur nominale d'une action ordinaire. A ce prix sera rajouté le montant du Dividende Prioritaire Cumulé.

Dans le cas où ce transfert conférant le contrôle serait effectué en plusieurs tranches, le prix retenu pour l'exercice du Droit de Sortie Totale correspondra soit (i) au prix par action convenu lors de la cession de la dernière tranche, soit (ii) au prix moyen des cessions réalisées au cours des vingt quatre derniers mois si ce prix moyen est supérieur au prix retenu lors de la cession de la dernière tranche.

En cas d'exercice du Droit de Sortie Totale, il sera procédé, à l'initiative du Représentant des Porteurs des ADP2016, à la cession des ADP2016 Offertes dans le délai visé dans le projet de transfert notifié ou, si rien n'est prévu à cet effet, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'expiration du délai indiqué au présent Article e.3.

e.4 A l'effet de s'assurer du rachat par l'Acquéreur des ADP2016 Offertes et de leur paiement dans ce délai, la Partie Concernée ne transférera la propriété des Titres Concernés à l'Acquéreur et ne percevra le prix des Titres Concernés qu'à condition que, simultanément, l'Acquéreur se voie transférer la propriété et s'acquitte du prix de cession des ADP2016 Offertes.

e.5 Dans l'hypothèse où, à l'occasion d'un projet de transfert dûment notifié, les Porteurs des ADP2016 n'auraient pas exercé leur Droit de Sortie Totale dans les conditions précisées à l'Article e.3, la Partie Concernée pourra procéder au transfert, dans le strict respect des termes du projet notifié et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration des délais de sortie totale.

A défaut pour la Partie Concernée de procéder ainsi, elle devra à nouveau, préalablement à tout transfert de ses Titres Concernés, se conformer aux dispositions du présent article.

e.6 Si, en contravention avec les dispositions qui précèdent, l'Acquéreur procédait à l'acquisition des Titres Concernés de la Partie Concernée mais n'achetait pas les ADP2016 Offertes par les Porteurs des ADP2016, la Partie Concernée serait tenue de se porter elle-même acquéreur dans les mêmes conditions de la totalité des ADP2016 Offertes dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai imparti à l'Article e.3 à l'Acquéreur.

De même, si l'Acquéreur procédait à l'acquisition des Titres Concernés de la Partie Concernée et des ADP2016 Offertes par les Porteurs des ADP2016 mais ne payait pas les ADP2016 Offertes, la Partie Concernée serait tenue solidairement avec l'Acquéreur de procéder, dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration de délai imparti à l'Article e.3, au paiement des ADP2016 Offertes à l'Acquéreur.

e.7 A l'issue de la Période d'Option et dans la mesure où l'Option de Rachat n'a pas été exercée, dans l'hypothèse d'un changement de contrôle de la société qui détient directement ou indirectement le contrôle de la Société au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce (« l'**Actionnaire Ultime** »), les Porteurs des ADP2016 disposeront d'un droit de sortie totale dans des conditions identiques à celles prévues aux Articles e.1, e.2, e.3, e.4, e.5 et e.6, étant précisé que pour l'application de ces derniers la partie désignée comme la « Partie Concernée » correspond à l'« Actionnaire Ultime ». A ce titre, ils auront la possibilité de céder la totalité de leurs ADP2016 à l'Acquéreur, aux mêmes conditions et modalités que celles offertes par l'Acquéreur à l'Actionnaire Ultime à l'exception du prix. En effet, la valeur des ADP2016 sera dans un tel cas déterminée à dire d'expert désigné à la demande de la partie la plus diligente par le Président du tribunal de Commerce du siège social de la Société et statuant dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

f - Obligation de Sortie Totale

f.1 A l'issue de la Période d'Option, dans la mesure où l'Option de Rachat n'a pas été exercée et dans l'hypothèse où un ou plusieurs associé(s) ou un ou plusieurs tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce (ci-après dénommé le « **Bénéficiaire** ») viendrai(en)t à faire une offre portant sur 100% des actions de la Société (ci-après l'« **Offre** ») et où les titulaires d'actions, représentant au moins 80% des droits de vote de la Société souhaiteraient accepter l'Offre (ci-après la « **Majorité Qualifiée** »), chaque Porteur des ADP2016 (ci-après dénommé individuellement le « **Promettant** » et collectivement les « **Promettants** ») devra (la « **Promesse** »), si le Bénéficiaire en fait la demande par écrit au Représentant des Porteurs des ADP2016, céder au Bénéficiaire les ADP2016 qu'il détiendrait à la date d'exercice de la Promesse.

Le Bénéficiaire devra notifier par écrit le projet d'Offre au Représentant des Porteurs des ADP2016, étant précisé que la notification dudit projet d'Offre devra, à peine d'irrecevabilité, mentionner ou comporter :

(i) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du cessionnaire envisagé (ci-après le « **Cessionnaire Envisagé** »), et

(ii) l'identité de la ou des personnes ayant le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, du Cessionnaire Envisagé, et

(iii) les liens financiers ou autres, éventuels, directs ou indirects, entre les actionnaires composant la Majorité Qualifiée, le Dirigeant et le Cessionnaire Envisagé, et

(iv) le nombre d'actions ordinaires et d'ADP2016 (ci-après les « **Titres Cédés** ») dont la cession est envisagée, et

(v) le prix offert par le Cessionnaire Envisagé, et

(vi) les autres modalités de l'opération envisagée,

(vii) une copie de l'offre ferme et faite de bonne foi du Cessionnaire Envisagé dûment signée, et

(viii) dans le cas d'un Transfert envisagé où le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire (ci-après une « **Opération d'Echange** ») ou d'un Transfert envisagé où les Titres Cédés ne seraient pas le seul bien dont le Bénéficiaire envisage le Transfert (ci-après une « **Opération Complexe** »), le Bénéficiaire devra également fournir une évaluation de la valeur des Titres Cédés et des biens qu'il recevrait en échange en cas d'une Opération d'Echange et/ou une évaluation des Titres Cédés en cas d'Opération Complexe.

f.2 Le Bénéficiaire devra adresser au Représentant des Porteurs des ADP2016 sa décision d'exercer la Promesse dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour où la condition définie à l'Article f.1 ci-dessus sera remplie (ci-après la « **Notification du Bénéficiaire** »).

Il devra en outre notifier les termes de l'Offre acceptée, ainsi que l'accord écrit de la Majorité Qualifiée telle que visée à l'article f.1 ci-dessus.

f.3 Le Bénéficiaire ne pourra exercer la Promesse que pour la totalité des ADP2016 encore détenues par chacun des Promettants à la date d'exercice de la Promesse, et ce en une seule fois. En cas de pluralité de Bénéficiaires, ils devront s'accorder sur la répartition des Titres cédés entre eux.

f.4 Si la Promesse n'a pas été levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit sans indemnité due d'aucune part.

f.5 Fixation du prix d'exercice de la promesse

Dans le cas où la promesse serait levée dans les termes et délais prévus ci-dessus, chaque Promettant s'engage à transférer la propriété de ses ADP2016 conformément aux termes et conditions de l'Offre qui lui auront été notifiés, contre paiement du prix en numéraire.

Le prix d'achat par le Bénéficiaire pour chaque ADP2016 sera valorisé comme une action ordinaire de la Société si les actions ordinaires et les ADP2016 ont la même valeur nominale ; et dans le cas où les deux valeurs nominales seraient différentes, chaque ADP2016 sera valorisée en multipliant la valeur d'une action ordinaire par le rapport entre la valeur nominale d'une ADP2016 et la valeur nominale d'une action ordinaire.

En tout état de cause, le prix d'achat proposé par le Bénéficiaire pour chaque ADP2016 sera au minimum égal au Prix de Rachat auquel sera rajouté le montant du Dividende Cumulé.

f.6 Si la Promesse est exercée dans les termes et délais prévus ci-dessus et le prix calculé conformément à l'Article f.5 ci-dessus, le transfert des actions ordinaires et des ADP2016 (le « **Transfert** ») et le paiement du prix de vente interviendront au plus tard trente (30) jours après la date à laquelle l'exercice de la Promesse aura été effectuée par le Bénéficiaire étant précisé que les Porteurs des ADP2016 disposeront, en cas d'Opération d'Echange, et ce tant pour l'exercice de leur Droit de Sortie Totale que de leur Obligation de Sortie Totale, du droit de recevoir un prix entièrement payé en numéraire.

f.7 Le Transfert sera subordonné à la délivrance :

(i) aux titulaires d'actions ordinaires et au Représentant des Porteurs des ADP2016, pour les ADP2016, qui transmettra à chacun des Promettants, en cas de vente, des chèques de banque (ou tout autre document apportant la preuve de l'exécution d'un virement bancaire) d'un montant égal au prix d'achat de ses Titres tel que déterminé à l'Article f.5;

(ii) au Bénéficiaire d'un ordre de mouvement donnant à la Société ordre de procéder au Transfert au bénéfice du Bénéficiaire, dûment rempli et signé.

g - Représentation pour la vente des ADP2016

Le Représentant des Porteurs des ADP2016 est d'ores et déjà mandaté statutairement par les Porteurs des ADP2016 pour signer tout acte relatif à la revente des ADP2016 résultant notamment de l'exercice de l'Option de Rachat (c) du Droit de sortie conjointe (e), et de l'Obligation de Sortie Totale (f) et en particulier pour la signature des ordres de mouvement au profit selon le cas du Tiers Acheteur, du Bénéficiaire ou de l'Acquéreur. Les ordres de mouvement signés par le Représentant des Porteurs des ADP2016, emportent valablement le transfert des ADP2016, au profit du Tiers Acheteur, du Bénéficiaire ou de l'Acquéreur.

h – Tenue de registre des ADP2016

Le registre des mouvements des ADP2016 sera tenu de façon distincte des autres titres de la Société. La comptabilité des ADP2016 sera plus précisément tenue électroniquement, c'est à dire qu'elle ne sera pas reportée sur un registre paraphé.

Cette comptabilité est déléguée par la Société au Représentant des Porteurs des ADP2016 ou à tout autre tiers de son choix.

i - Réduction de capital social

Tant que les ADP2016 n'auront pas été achetées suivant les modalités prévues par les présents Statuts, la Société ne pourra opérer aucune réduction de capital social sauf à avoir obtenu l'accord du Représentant des Porteurs des ADP2016.

j – Droit prioritaire au boni de liquidation

En cas de liquidation de la Société, le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables (le « Boni de liquidation ») sera distribué dans l'ordre de priorité suivant :

- Aux Porteurs des ADP2016 pour un montant égal pour chaque ADP2016 au Prix de Rachat augmenté des Dividendes Cumulés non versés ; étant entendu que si le Boni de liquidation ne couvre pas ce montant, le solde du Boni de liquidation sera réparti entre les Porteurs des ADP2016 au prorata de leur participation dans le capital social de la Société.
- Aux titulaires des autres actions de la Société pour un montant égal par action au montant de sa valeur nominale.
- Aux Porteurs des ADP2016 et aux titulaires des autres actions de la Société pour un montant proportionnel à leur participation au capital social de la Société.

k - Modification des statuts

Toutes modifications des statuts modifiant les articles a à j, modifiant les droits attachés aux ADP2016 ou augmentant les obligations imposées aux Porteurs des ADP2016 devront avoir été approuvées par l'Assemblée Spéciale des Porteurs des ADP2016 avant d'être soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire de la Société.

L'approbation de l'Assemblée Spéciale des Porteurs des ADP2016 ne sera pas requise pour toute émission de nouvelles actions de préférence dont l'application sera subordonnée à la satisfaction préalable des droits attachés aux ADP2016. Dans cette hypothèse, en l'absence de modification des droits attachés aux ADP2016, les conditions d'application de l'article L225-99 du Code de Commerce ne seront pas réunies. »

Les Actions de Préférence seront créées de façon permanente.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 85.992 voix votant « pour ».

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant à titre extraordinaire, après avoir entendu la lecture du Rapport du Président, des Rapports spéciaux du Commissaire aux comptes et du Rapport du Commissaire aux avantages particuliers, constatant que le capital est intégralement libéré et statuant conformément aux dispositions de l'article L.225-129 et suivants du Code de commerce et de l'article L.228-91 du même Code,

- (i) décide d'émettre et d'attribuer gratuitement 250.000 BSA, dans les termes du contrat d'émission figurant en annexe du présent procès-verbal, conférant le droit de souscrire à 250.000 ADP2016, à raison d'une ADP2016 nouvelle pour un BSA, au prix de 10 euros chacune, soit 0,75 euro de valeur nominale et 9,25 euros de prime d'émission ;
- (ii) arrête le contrat d'émission des BSA dans les termes figurant en annexe au présent procès-verbal ;
- (iii) rappelle qu'aux termes de ce contrat d'émission :
 - les BSA, librement cessibles, seront émis sous la forme nominative,
 - les BSA seront émis et souscrits gratuitement,
 - les actionnaires de la société renoncent à leur droit préférentiel de souscription des BSA au profit exclusif des mandants de la société AUDACIA,
 - l'exercice de ces BSA emportera renonciation automatique des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de préférence à émettre en conséquence de l'exercice des droits y attachés par leurs titulaires, dans les conditions prévues aux présentes,
 - la souscription des BSA sera ouverte à compter du 18 mai et jusqu'au 17 juin 2016,
 - les ADP2016 souscrites au résultat de l'exercice des BSA devront l'être en numéraire et devront être libérées en totalité lors de la souscription ;

- les ADP2016 nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et jouiront des droits spécifiques qui leurs sont réservés dans ce cadre ;
- la souscription et l'exercice des BSA seront reçues au siège social de la Société,
- l'exercice des BSA pourra être réalisé en une ou plusieurs fois jusqu'au 17 juin 2016.

(iv) rappelle que tant qu'il existera des bons de souscriptions, l'émission d'actions à souscrire contre numéraire, l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission et la distribution de réserves en espèces ou en titres de portefeuilles ne seront autorisées qu'à la condition de réserver les droits des titulaires de bons.

A cet effet, la Société devra permettre aux titulaires de bons de souscrire à titre irréductible des actions ou d'obtenir des actions nouvelles à titre gratuit, ou de recevoir des titres semblables aux titres distribués dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été actionnaires lors desdites émissions, incorporations ou distributions.

Dans les cas d'émissions d'obligations avec bons de souscription, d'obligations convertibles ou échangeables, la Société en informera les titulaires de bons dans les conditions des dispositions réglementaires et prendra toutes mesures pour que les droits de ceux-ci soient préservés, en permettant de souscrire, lors du remboursement, ou de se faire attribuer de nouvelles actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment de la nouvelle émission, en procédant aux ajustements nécessaires.

Il en sera de même en cas d'émission d'actions à souscrire contre numéraire ou d'obligations convertibles ou échangeables si l'Assemblée Générale des actionnaires a supprimé le droit préférentiel de souscription.

A dater de l'émission des bons de souscription et tant qu'il existera de tels bons, l'absorption de la Société émettrice par une autre société ou la fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou encore la scission au profit d'une ou plusieurs sociétés existantes ou nouvelles, les titulaires des bons de souscription pourront souscrire au profit des actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission dans les mêmes conditions que celles prévues à l'origine, sauf à procéder aux ajustements rendus nécessaires par la fusion ou la scission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 85.992 voix votant « pour ».

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant à titre extraordinaire, après avoir entendu la lecture du Rapport du Président, des Rapports spéciaux du Commissaire aux comptes et du Rapport du Commissaire aux avantages particuliers, constatant que le capital est intégralement libéré et statuant conformément aux dispositions de l'article L.225-129 et suivants du Code de commerce et de l'article L.228-91 du même Code, décide, afin de permettre aux souscripteurs des BSA d'exercer leurs droits de souscription aux ADP2016, une augmentation de capital différée de la Société résultant de l'exercice desdits BSA pour un montant maximum de 2.500.000 euros, soit 187.500 euros en nominal et 2.312.500 euros en prime d'émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 85.992 voix votant « pour ».

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant à titre extraordinaire, après avoir entendu la lecture du Rapport du Président, des Rapports spéciaux du Commissaire aux comptes et du Rapport du commissaire aux avantages particuliers, constatant que le capital est intégralement libéré, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux 250.000 BSA afin d'en réserver la souscription au profit exclusif des Mandants d'AUDACIA, qui disposeront, par l'intermédiaire d'AUDACIA, du droit de souscrire aux BSA donnant droit à l'attribution respective d'Actions De Préférences - ADP2016 de la Société à émettre en conséquence de l'exercice desdits bons.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 85.992 voix votant « pour ».

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant à titre extraordinaire, après avoir entendu la lecture du Rapport du Président, des Rapports spéciaux du Commissaire aux comptes et du Rapport du Commissaire aux avantages particuliers, constatant que le capital est intégralement libéré,

- (i) approuve, en tant que de besoin, les avantages particuliers conférés aux bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription visé à la quatrième résolution ci-dessus, par l'émission à leur profit des BSA gratuits et des ADP2016 résultat de leur exercice éventuel ;
- (ii) précise que la décision d'émission des BSA emporte renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux ADP2016 à émettre en exercice des BSA.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 85.992 voix votant « pour ».

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant à titre extraordinaire, après avoir entendu la lecture du Rapport du Président, des Rapports spéciaux du Commissaire aux comptes et du Rapport du Commissaire aux avantages particuliers, décide que :

- les Actions de Préférence ADP2016 seront souscrites au prix unitaire de 10 euros, soit avec une prime d'émission de 9,25 euros par titre de capital, le montant de la prime étant inscrit au passif du bilan dans un compte « Prime d'émission » sur lequel porteront les droits des actionnaires nouveaux et anciens,
- les Actions de Préférence ADP2016, souscrites au moyen de l'exercice des BSA devront l'être en numéraire et devront être libérées en totalité lors de la souscription,
- les Actions de Préférence nouvelles ADP2016 seront soumises à toutes les dispositions statutaires et jouiront des droits spécifiques qui leurs sont réservés dans ce cadre,
- les souscriptions des Actions de Préférence ADP2016 seront reçues au siège social de la Société,
- la souscription des Actions de Préférence ADP2016 pourra être réalisée jusqu'au 17 juin 2016,
- l'exercice du droit de souscription des BSA sera constaté par la remise d'un bulletin de souscription qui devra être retourné à la Société avant l'expiration du délai ci-dessus fixé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 85.992 voix votant « pour ».

HUITIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant à titre extraordinaire, après avoir entendu la lecture du Rapport du président, des Rapports spéciaux du Commissaire aux comptes et du Rapport du Commissaire aux avantages particuliers, décide, sous la condition suspensive de l'exercice d'au moins un BSA :

- d'une part, d'intégrer aux statuts les droits et prérogatives des ADP2016 précédemment émises, plus précisément, ce statut fera l'objet d'un nouvel article numéroté 12.4 « Régime des Actions De Préférence - ADP 2016 » ajouté à l'article 12 « Droits et obligations attachés aux actions » selon statuts figurant en annexe du procès-verbal ;
- d'autre part, d'intégrer à la fin de l'article 2 « Objet » des statuts une limitation de l'objet social ainsi rédigée:

« La Société maintiendra jusqu'au 1^{er} janvier 2022 exclusivement une activité industrielle et commerciale telle que visée par l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts et n'exercera aucune des activités exclues par l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts, notamment les activités de gestion de patrimoine mobilier et les activités de gestion ou de location

d'immeubles, sauf lorsque l'activité non éligible est exercée à titre accessoire et constitue le complément indissociable d'une activité éligible tout en respectant les conditions suivantes:

- *identité de clientèle;*
- *prépondérance de l'activité éligible en termes de chiffre d'affaires, l'activité non éligible devant présenter un caractère accessoire;*
- *nécessité d'exercer l'activité non éligible pour des raisons techniques et/ou commerciales. »*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 85.992 voix votant « pour ».

DIXIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant à titre extraordinaire, après avoir entendu la lecture du Rapport du Président, des Rapports spéciaux du Commissaire aux comptes et du Rapport du Commissaire aux avantages particuliers, constatant que le capital est intégralement libéré, confère tous pouvoirs au Président pour la réalisation matérielle des opérations, notamment pour :

- aviser la société AUDACIA de l'émission des BSA et recueillir les souscriptions auxdits bons des mandants de cette dernière ;
- prendre les mesures nécessaires en vue de protéger les droits des titulaires des BSA ;
- recueillir la ou les souscriptions aux ADP2016 souscrites en exercice des BSA ;
- de clore les souscriptions des BSA ;
- constater les augmentations de capital résultant des souscriptions aux ADP2016 ;
- modifier corrélativement les statuts ;
- accomplir les formalités légales avec faculté de subdélégation ;
- et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile en vue de l'émission et de l'exercice des BSA et de la bonne fin de l'opération soumise à l'Assemblée Générale et figurant dans le Protocole d'Investissement qui lui est présenté.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale, statuant à titre extraordinaire, prend acte qu'en exécution du Protocole d'Investissement AUDACIA, cette dernière est amenée à détenir une action de la Société qui lui sera prêtée par Monsieur Steve GUILLOU, et autorise ce prêt dans ce cadre par dérogation aux dispositions de l'article 11 des statuts de la Société régissant la préemption et l'agrément en cas de transmission d'actions de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 85.992 voix votant « pour ».

ONZIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant à titre ordinaire, nomme le Cabinet ERNST & YOUNG AUDIT en qualité de co-Commissaire aux comptes titulaire de la Société, et le Cabinet AUDITEX en qualité de co-Commissaire aux comptes suppléant de la Société, aux côtés des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant de la Société, et ce pour la durée restant à courir des mandats de ces derniers, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 85.992 voix votant « pour ».

DOUZIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 85.992 voix votant « pour ».

Extrait certifié conforme à l'original,

Steve GUILLOU, Président

